



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Minor Works Order

Arrêté visant les ouvrages mineurs

SOR/2021-170

DORS/2021-170

Current to May 3, 2023

À jour au 3 mai 2023

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 3, 2023. Any amendments that were not in force as of May 3, 2023 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 3 mai 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 3 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Minor Works Order

Interpretation

- 1 Definitions
- 2 Measurements — length or width of minor work

General

- 3 Application
- 4 Prior notification of Canadian Coast Guard
- 5 Buoys
- 6 Requirements
- 7 Application
- 8 Notification on completion

Designations

Temporary Works

- 9 Designation — temporary works
- 10 Removal
- 11 Bed contours of navigable water

Erosion-Protection Works

- 12 Designation — erosion-protection works

Docks and Boathouses

- 13 Definitions
- 14 Designation — docks and boathouses

Slipways and Boat-Launching Ramps

- 15 Designation — slipways and boat-launching ramps

Aerial Cables

- 16 Designation — aerial cables

Submarine Cables

- 17 Designation — submarine cables
- 18 Re-lay, rebury or remove cables

Buried Pipelines

- 19 Designation — buried pipelines
- 20 Requirement — water with width of more than 50 m

TABLE ANALYTIQUE

Arrêté visant les ouvrages mineurs

Définitions et interprétation

- 1 Définitions
- 2 Mesures — longueur et largeur des ouvrages mineurs

Dispositions générales

- 3 Application
- 4 Notification préalable — Garde côtière canadienne
- 5 Bouées
- 6 Exigences
- 7 Application
- 8 Notification dès l'achèvement des travaux

Désignations

Ouvrages temporaires

- 9 Désignation — ouvrages temporaires
- 10 Enlèvement
- 11 Contours du lit des eaux navigables

Ouvrages de protection contre l'érosion

- 12 Désignation — ouvrages de protection contre l'érosion

Quais et remises à embarcations

- 13 Définitions
- 14 Désignation — quais et remises à embarcations

Cales de halage et rampes de mise à l'eau

- 15 Désignation — cales de halage et rampes de mise à l'eau

Câbles aériens

- 16 Désignation — câbles aériens

Câbles sous-marins

- 17 Désignation — câbles sous-marins
- 18 Pose, enfouissement ou enlèvement des câbles

Pipelines enfouis

- 19 Désignation — pipelines enfouis
- 20 Exigences — eaux d'une largeur de plus de 50 m

| | | | |
|----|--|----|---|
| 21 | Horizontal directional drilling method with guiding cables | 21 | Méthode de forage directionnel horizontal avec câbles de guidage |
| 22 | Bed contours of navigable water | 22 | Contours du lit des eaux navigables |
| 23 | Rebury or remove pipelines Pipelines and Cables Used for Power or Telecommunication Purposes Attached to an Existing Work | 23 | Enfouissement ou enlèvement des pipelines Pipelines et câbles fixés à des ouvrages existants — énergie et télécommunications |
| 24 | Designation — pipelines and certain cables Works Within an Area Bounded by a Boom | 24 | Désignation — pipelines et certains câbles Ouvrages situés dans une section bordée d'une barrière flottante |
| 25 | Designation — certain works Outfalls and Water Intakes | 25 | Désignation — certains ouvrages Émissaires et prises d'eau |
| 26 | Designation — outfalls and water intakes | 26 | Désignation — émissaires et prises d'eau |
| 27 | Reposition or remove Dredging | 27 | Replacer ou enlever Dragage |
| 28 | Designation — dredging | 28 | Désignation — dragage |
| 29 | Requirements | 29 | Exigences |
| 30 | Bed contours of navigable water Mooring Systems | 30 | Contours du lit des eaux navigables Systèmes d'amarrage |
| 31 | Designation — mooring systems | 31 | Désignation — systèmes d'amarrage |
| 32 | Vessels of more than 12 m | 32 | Bâtiment de plus de 12 m |
| 33 | Removal of mooring system Watercourse Crossings | 33 | Enlèvement du système d'amarrage Traverses de cours d'eau |
| 34 | Designation — watercourse crossings | 34 | Désignation — traverses de cours d'eau |
| 35 | Infilling Swim Areas | 35 | Remplissage Zones de baignade |
| 36 | Definitions | 36 | Définitions |
| 37 | Designation — swim areas | 37 | Désignation — zones de baignade |
| 38 | Designation — works used by swimmers Scientific Equipment | 38 | Désignation — ouvrages utilisés par des baigneurs Équipements scientifiques |
| 39 | Designation — scientific equipment | 39 | Désignation — équipements scientifiques |
| | Coming into Force | | Entrée en vigueur |
| 40 | Registration | 40 | Enregistrement |

Registration
SOR/2021-170 June 29, 2021

CANADIAN NAVIGABLE WATERS ACT

Minor Works Order

Whereas the Minister of Transport is of the opinion that the works set out in the annexed Order are likely to slightly interfere with navigation;

Therefore, the Minister of Transport, pursuant to subsection 28(2)^a of the *Canadian Navigable Waters Act*^b, makes the annexed *Minor Works Order*.

Ottawa, June 28, 2021

Enregistrement
DORS/2021-170 Le 29 juin 2021

LOI SUR LES EAUX NAVIGABLES CANADIENNES

Arrêté visant les ouvrages mineurs

Attendu que le ministre des Transports est d'avis que les ouvrages figurant dans l'arrêté ci-joint risquent de gêner légèrement la navigation,

À ces causes, le ministre des Transports, en vertu du paragraphe 28(2)^a de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*^b, prend l'*Arrêté visant les ouvrages mineurs*, ci-après.

Ottawa, le 28 juin 2021

Le ministre des Transports,

Omar Alghabra
Minister of Transport

^a S.C. 2019, c. 28, ss. 61(4) and (5)

^b R.S., c. N-22; S.C. 2012, c. 31, s. 316; S.C. 2019, c. 28, s. 46

^a L.C. 2019, ch. 28, par. 61(4) et (5)

^b L.R., ch. N-22; L.C. 2012, ch. 31, art. 316; L.C. 2019, ch. 28, art. 46

Minor Works Order

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in this Order.

Act means the *Canadian Navigable Waters Act*. (*Loi*)

aerial cables means cables that are in the air and includes the towers and poles from which they are suspended. (*câbles aériens*)

charted navigable water means a navigable water for which nautical charts are produced by the Canadian Hydrographic Service or the National Oceanic and Atmospheric Administration of the United States. (*eaux navigables cartographiées*)

erosion-protection work means any stones, rocks, concrete, logs or other common building materials or living plants placed to protect the bank of a navigable water from erosion. (*ouvrages de protection contre l'érosion*)

navigation channel means a channel represented on a nautical chart produced by the Canadian Hydrographic Service or the National Oceanic and Atmospheric Administration of the United States or a channel for which markers have been placed by a federal, provincial or municipal government or by a *port authority*, as defined in subsection 2(1) of the *Canada Marine Act*. (*chenal de navigation*)

navigation route means a channel, other than a navigation channel, formed by the connection of the deep sections of a navigable water that, based on local knowledge, is predominantly used by vessels for navigation purposes. (*voie de navigation*)

Interpretation

(2) In this Order, **submarine cables** includes concrete blocks, concrete mattresses and any other objects attached to, laid on or placed under submarine cables to hold them in place or to protect them from being damaged.

Measurements — length or width of minor work

2 (1) Unless otherwise indicated, any length or width of a minor work referred to in this Order is measured from

Arrêté visant les ouvrages mineurs

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

câbles aériens Câbles qui se trouvent dans les airs, auxquels sont assimilés les pylônes et les poteaux qui les supportent. (*aerial cables*)

chenal de navigation Chenal représenté sur une carte marine produite par le Service hydrographique du Canada ou la National Oceanic and Atmospheric Administration des États-Unis ou chenal balisé par l'administration fédérale, une administration provinciale, une municipalité ou une *administration portuaire*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi maritime du Canada*. (*navigation channel*)

eaux navigables cartographiées Eaux navigables pour lesquelles des cartes marines sont produites par le Service hydrographique du Canada ou la National Oceanic and Atmospheric Administration des États-Unis. (*charted navigable water*)

Loi La *Loi sur les eaux navigables canadiennes*. (*Act*)

ouvrages de protection contre l'érosion Pierres, roches, béton, rondins ou autres matériaux de construction courants ou plantes vivantes qui sont placés pour protéger les berges des eaux navigables contre l'érosion. (*erosion-protection work*)

voie de navigation Chenal, autre qu'un chenal de navigation, formé en reliant les parties profondes des eaux navigables et principalement emprunté par des bâtiments aux fins de navigation, selon les connaissances locales. (*navigation route*)

Interprétation

(2) Dans le présent arrêté, sont assimilés aux **câbles sous-marins** les blocs de béton, les matelas de béton et tous autres objets attachés aux câbles sous-marins, posés sur ceux-ci ou placés en dessous pour les maintenir en place ou les protéger contre les dommages.

Mesures — longueur et largeur des ouvrages mineurs

2 (1) À moins d'indication contraire, toute longueur ou largeur d'un ouvrage mineur mentionnée au présent

the ordinary high water mark at the site where the minor work is situated.

Measurements — width of navigable water

(2) Unless otherwise indicated, any width of a navigable water referred to in this Order is measured from the ordinary high water mark on one side of the navigable water to the ordinary high water mark on the other side of the navigable water at the site where the minor work is situated.

Measurements — depth or height

(3) Unless otherwise indicated, any depth or height referred to in this Order is measured from the ordinary high water level at the site where the minor work is situated.

General

Application

3 (1) Subsections (2) and (3) apply to the following minor works:

- (a) erosion-protection works referred to in subsection 12(1);
- (b) aerial cables referred to in subsection 16(1);
- (c) submarine cables referred to in section 17;
- (d) buried pipelines referred to in section 19;
- (e) outfalls and water intakes referred to in section 26;
- (f) dredging referred to in section 28; and
- (g) watercourse crossings referred to in section 34.

Deposit of information

(2) Before beginning the construction, placement, alteration, rebuilding, removal or decommissioning of a minor work, the owner must deposit information in the registry established under section 27.2 of the Act describing the proposed activity and the minor work's location.

Publication of notice

(3) Before beginning the construction, placement, alteration, rebuilding, removal or decommissioning of a minor work, the owner must publish a notice in accordance with the requirements set out on the Internet site maintained by the Government of Canada entitled *Navigation Protection Program External Submission Site* under the heading "Create a Notification of a Minor Work", as

arrêté est mesurée, à l'endroit où l'ouvrage mineur est situé, à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires.

Mesures — largeur des eaux navigables

(2) À moins d'indication contraire, toute largeur des eaux navigables mentionnée au présent arrêté est mesurée, à l'endroit où l'ouvrage mineur est situé, à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires d'un côté des eaux navigables jusqu'à la ligne des hautes eaux ordinaires de l'autre côté des eaux navigables.

Mesures — profondeur et hauteur

(3) À moins d'indication contraire, toute profondeur ou hauteur mentionnée au présent arrêté est mesurée, à l'endroit où l'ouvrage mineur est situé, à partir du niveau des hautes eaux ordinaires.

Dispositions générales

Application

3 (1) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux ouvrages mineurs suivants :

- a) les ouvrages de protection contre l'érosion visés au paragraphe 12(1);
- b) les câbles aériens visés au paragraphe 16(1);
- c) les câbles sous-marins visés à l'article 17;
- d) les pipelines enfouis visés à l'article 19;
- e) les émissaires et les prises d'eau visés à l'article 26;
- f) le dragage visé à l'article 28;
- g) les traverses de cours d'eau visées à l'article 34.

Dépôt de renseignements

(2) Avant le début de la construction, de la mise en place, de la modification, de la reconstruction, de l'enlèvement ou du déclassement d'un ouvrage mineur, le propriétaire dépose au registre établi en vertu de l'article 27.2 de la Loi, les renseignements décrivant l'activité proposée et l'emplacement de l'ouvrage mineur.

Publication d'un avis

(3) Avant le début de la construction, de la mise en place, de la modification, de la reconstruction, de l'enlèvement ou du déclassement d'un ouvrage mineur, le propriétaire publie un avis conformément aux exigences prévues sur le site Internet du gouvernement du Canada intitulé *Site de soumission externe du Programme de protection de la navigation* sous la rubrique intitulée « Créer un avis

amended from time to time, unless the proposed minor work has gone through a federal or provincial review process.

Prior notification of Canadian Coast Guard

4 At least 48 hours before beginning the construction, placement, alteration, rebuilding, removal or decommissioning of a minor work in, on, over, under, through or across a chartered navigable water, the owner of the minor work must, in writing, notify a Canadian Coast Guard Marine Communications and Traffic Services Centre of the day on which the activity is expected to begin.

Buoys

5 A buoy referred to in this Order must meet the following criteria:

- (a)** the part of the buoy that shows above the surface of the water is at least 15.25 cm wide and at least 30.5 cm high;
- (b)** the buoy, including its anchor, remains in position after it has been anchored; and
- (c)** the buoy complies with the requirements set out in the section entitled “Floating Aids to Navigation (Buoys)” of TP 968, entitled *Canadian Aids to Navigation System* and published by the Canadian Coast Guard, as amended from time to time.

Requirements

6 During the construction, placement, alteration, rebuilding, removal, decommissioning, repair or maintenance of a minor work, the owner of the minor work must ensure

- (a)** that vessels can navigate safely through or around the work site or, if navigation is interrupted by any activity related to the construction, placement, alteration, rebuilding, removal, decommissioning, repair or maintenance of the minor work, that a suitable means, such as a portage, exists to allow vessels to resume navigation upstream and downstream of the work site;
- (b)** that the perimeter of the work site is visible from sunset to sunrise and during periods of restricted visibility by the placement of
 - (i)** yellow flashing lights,
 - (ii)** cautionary buoys with retro-reflective material, or

d’ouvrage mineur », avec ses modifications successives, à moins que l’ouvrage mineur proposé n’ait fait l’objet d’un processus d’examen fédéral ou provincial.

Notification préalable — Garde côtière canadienne

4 Au moins quarante-huit heures avant le début de la construction, de la mise en place, de la modification, de la reconstruction, de l’enlèvement ou du déclassement d’un ouvrage mineur dans, sur, sous ou à travers des eaux navigables cartographiées ou au-dessus de celles-ci, le propriétaire de l’ouvrage mineur informe par écrit un centre des Services de communications et de trafic maritimes de la Garde côtière canadienne de la date prévue du début des travaux.

Bouées

5 Toute bouée mentionnée au présent arrêté remplit les critères suivants :

- a)** la partie de la bouée qui émerge de l’eau mesure au moins 15,25 cm de large et au moins 30,5 cm de haut;
- b)** elle reste en place après avoir été ancrée, tout comme son ancre;
- c)** elle est conforme aux exigences énoncées à la partie intitulée Aides flottantes à la navigation (bouées) de la TP 968, intitulée *Le Système canadien d’aides à la navigation* et publiée par la Garde côtière canadienne, avec ses modifications successives.

Exigences

6 Durant la construction, la mise en place, la modification, la reconstruction, l’enlèvement, le déclassement, la réparation ou l’entretien d’un ouvrage mineur, le propriétaire de l’ouvrage mineur veille à ce que les exigences ci-après soient respectées :

- a)** les bâtiments peuvent naviguer de façon sécuritaire à travers le chantier ou autour de celui-ci ou, si la navigation est interrompue par des activités liées à la construction, à la mise en place, à la modification, à la reconstruction, à l’enlèvement, au déclassement, à la réparation ou à l’entretien de l’ouvrage mineur, il existe un moyen approprié, comme le portage, pour permettre aux bâtiments de reprendre la navigation en amont et en aval du chantier;
- b)** le périmètre du chantier est visible du coucher du soleil jusqu’au lever du soleil et durant les périodes de visibilité réduite grâce à la mise en place :
 - (i)** soit de feux clignotants jaunes,

(iii) cautionary buoys with yellow flashing lights; and

(c) that any cable or pipe that is in, on, over, through or across the navigable water is not left unattended unless

(i) the cable or pipe is lying on the bed of the navigable water, or

(ii) the cable meets the requirements referred to in paragraph 16(1)(e).

Application

7 (1) Subsection (2) applies to the following minor works:

(a) erosion-protection works referred to in subsection 12(1);

(b) aerial cables referred to in subsection 16(1);

(c) buried pipelines referred to in section 19; and

(d) watercourse crossings referred to in section 34.

Requirements

(2) During the construction, placement, alteration, rebuilding, removal, decommissioning, repair or maintenance of a minor work, the owner of the minor work must ensure that navigators are notified of the work site both upstream and downstream of the work site by one of the following means:

(a) signs stating “Construction Ahead” and “Travaux de construction”, legible from a distance of at least 50 m;

(b) a vessel tasked with notifying navigators; or

(c) cautionary buoys.

Notification on completion

8 On completion of the construction, placement, alteration, rebuilding, removal or decommissioning of a minor work in, on, over, under, through or across a chartered navigable water, the owner of the minor work must, in writing, notify:

(a) a Canadian Coast Guard Marine Communications and Traffic Services Centre; and

(b) the Canadian Hydrographic Service.

(ii) soit de bouées d’avertissement dotées de matériel rétro réfléchissant,

(iii) soit de bouées d’avertissement dotées de feux clignotants jaunes;

c) les câbles et les tuyaux qui sont dans, sur ou à travers les eaux navigables ou au-dessus de celles-ci ne sont pas laissés sans surveillance sauf, selon le cas :

(i) s’ils reposent sur le lit des eaux navigables,

(ii) s’agissant de câbles, s’ils sont conformes aux exigences prévues à l’alinéa 16(1)e).

Application

7 (1) Le paragraphe (2) s’applique aux ouvrages mineurs suivants :

a) les ouvrages de protection contre l’érosion visés au paragraphe 12(1);

b) les câbles aériens visés au paragraphe 16(1);

c) les pipelines enfouis visés à l’article 19;

d) les traverses de cours d’eau visées à l’article 34.

Exigences

(2) Durant la construction, la mise en place, la modification, la reconstruction, l’enlèvement, le déclassement, la réparation ou l’entretien d’un ouvrage mineur, le propriétaire de l’ouvrage mineur veille à ce que les navigateurs soient avertis de la présence du chantier en amont et en aval de celui-ci par l’un des moyens suivants :

a) des panneaux portant les mentions « Travaux de construction » et « Construction Ahead », lisibles à une distance d’au moins 50 m;

b) un bâtiment chargé d’avertir les navigateurs;

c) des bouées d’avertissement.

Notification dès l’achèvement des travaux

8 Dès l’achèvement de la construction, de la mise en place, de la modification, de la reconstruction, de l’enlèvement ou du déclassement d’un ouvrage mineur dans, sur, sous ou à travers des eaux navigables cartographiées ou au-dessus de celles-ci, le propriétaire de l’ouvrage mineur en informe par écrit, à la fois :

a) un centre des Services de communications et de trafic maritimes de la Garde côtière canadienne;

b) le Service hydrographique du Canada.

Designations

Temporary Works

Designation — temporary works

9 A work that meets the following criteria is designated as a minor work:

- (a)** the work is installed exclusively for the construction, placement, alteration, rebuilding, removal, decommissioning, repair or maintenance of another minor work;
- (b)** the work is not situated in, on, over, under, through or across a navigation channel or, if there is no navigation channel, a navigation route; and
- (c)** the work does not occupy more than one-third of the width of the navigable water.

Removal

10 The owner of a work that is designated as a minor work under section 9 must ensure that it is removed on completion of the construction, placement, alteration, rebuilding, removal, decommissioning, repair or maintenance of the minor work for which it was installed.

Bed contours of navigable water

11 If the construction, placement, alteration, rebuilding, removal, decommissioning, repair or maintenance of a work that is designated, or intended to be designated, as a minor work under section 9 disturbs the bed contours of a navigable water to the point of interfering or likely to interfere with navigation, the owner of the work must ensure, on completion of the removal of the work, that the bed contours of the navigable water do not and are not likely to interfere with navigation.

Erosion-Protection Works

Designation — erosion-protection works

12 (1) An erosion-protection work that meets the following criteria is designated as a minor work:

- (a)** the erosion-protection work is integrated with and follows the bank of the navigable water;
- (b)** if the submerged part of the erosion-protection work extends horizontally into the navigable water

Désignations

Ouvrages temporaires

Désignation — ouvrages temporaires

9 Sont désignés comme ouvrages mineurs les ouvrages qui remplissent les critères suivants :

- a)** ils sont installés exclusivement pour la construction, la mise en place, la modification, la reconstruction, l'enlèvement, le déclassement, la réparation ou l'entretien d'un autre ouvrage mineur;
- b)** ils ne sont pas situés dans, sur, sous ou à travers un chenal de navigation ou, en l'absence d'un tel chenal, une voie de navigation, ou au-dessus de ceux-ci;
- c)** ils n'occupent pas plus du tiers de la largeur des eaux navigables.

Enlèvement

10 Le propriétaire d'un ouvrage désigné comme ouvrage mineur au titre de l'article 9 veille à ce que celui-ci soit enlevé dès l'achèvement de la construction, de la mise en place, de la modification, de la reconstruction, de l'enlèvement, du déclassement, de la réparation ou de l'entretien de l'ouvrage mineur pour lequel il a été installé.

Contours du lit des eaux navigables

11 Si la construction, la mise en place, la modification, la reconstruction, l'enlèvement, le déclassement, la réparation ou l'entretien d'un ouvrage désigné ou destiné à être désigné comme ouvrage mineur au titre de l'article 9 affecte les contours du lit des eaux navigables au point de gêner la navigation ou d'être susceptible de la gêner, le propriétaire de l'ouvrage mineur veille, dès l'achèvement de l'enlèvement de l'ouvrage, à ce que les contours du lit des eaux navigables ne gênent pas la navigation et ne soient pas susceptibles de la gêner.

Ouvrages de protection contre l'érosion

Désignation — ouvrages de protection contre l'érosion

12 (1) Sont désignés comme ouvrages mineurs les ouvrages de protection contre l'érosion qui remplissent les critères suivants :

- a)** ils sont intégrés à la berge des eaux navigables et suivent celle-ci;

further than the non-submerged part of the erosion-protection work, the submerged part is integrated with and follows the slope of the bed of the navigable water;

(c) the erosion-protection work does not extend horizontally more than 5 m into the navigable water;

(d) the erosion-protection work does not occupy more than one-third of the width of the navigable water;

(e) the erosion-protection work is not associated with an existing or proposed work, unless the existing or proposed work is a minor work; and

(f) the erosion-protection work does not include groynes or other structures to deflect the current.

Definition of *groyne*

(2) In this section, ***groyne*** means a structure built out from the bank of a navigable water in a direction transverse to the current in order to prevent erosion of the bank.

Docks and Boathouses

Definitions

13 The following definitions apply in section 14.

dock includes a wharf, a pier and a jetty. (*quai*)

similar means used for the same purpose — commercial or recreational — and under the same type of ownership — public or private. (*similaire*)

Designation — docks and boathouses

14 A dock or boathouse that meets the following criteria is designated as a minor work:

(a) the dock or boathouse is situated 5 m or more from the adjacent property boundaries and property line extensions;

(b) the dock or boathouse is situated more than 10 m from any work that is situated in, on, over, through or across the navigable water and is not owned by the owner of the dock or boathouse;

(c) the dock or boathouse is situated 30 m or more from a navigation channel or, if there is no navigation channel, is not situated in, on, over, through or across a navigation route;

(b) dans le cas où la partie submergée des ouvrages s'étend horizontalement dans les eaux navigables plus loin que la partie non submergée, la partie submergée est intégrée à la pente du lit des eaux navigables et suit celle-ci;

(c) ils ne s'étendent pas horizontalement sur plus de 5 m dans les eaux navigables;

(d) ils n'occupent pas plus du tiers de la largeur des eaux navigables;

(e) ils ne sont pas associés à un ouvrage, autre qu'un ouvrage mineur, existant ou projeté;

(f) ils ne comprennent ni épis, ni aucune autre structure qui sert à dévier le courant.

Définition de *épi*

(2) Au présent article, ***épi*** s'entend de la structure construite dans un axe transversal au courant sur la berge des eaux navigables pour en prévenir l'érosion.

Quais et remises à embarcations

Définitions

13 Les définitions qui suivent s'appliquent à l'article 14.

quai S'entend notamment d'un appontement ou d'une jetée. (*dock*)

similaire Utilisé aux mêmes fins — soit commerciales, soit récréatives et dont le type de propriété — soit public, soit privé — est le même. (*similar*)

Désignation — quais et remises à embarcations

14 Sont désignés comme ouvrages mineurs les quais et les remises à embarcations qui remplissent les critères suivants :

(a) ils sont situés à 5 m ou plus des limites d'une propriété adjacente et du prolongement de la ligne formée par ces limites;

(b) ils sont situés à plus de 10 m d'un autre ouvrage qui se trouve dans, sur ou à travers les eaux navigables ou au-dessus de celles-ci et qui n'appartient pas au propriétaire du quai ou de la remise à embarcations;

(c) ils sont situés à 30 m ou plus d'un chenal de navigation ou, en l'absence d'un tel chenal, ils ne sont pas situés dans, sur ou à travers une voie de navigation ou au-dessus de celle-ci;

(d) the dock or boathouse does not extend horizontally into, onto, over, through or across the navigable water

(i) more than the length of a similar dock or boathouse situated 100 m or less, on the same bank, from the dock or boathouse, to a maximum length of 50 m, or

(ii) more than 30 m, in any other case;

(e) the dock or boathouse does not occupy more than one-third of the width of the navigable water;

(f) the dock or boathouse is not associated with an existing or proposed work, unless the existing or proposed work is a minor work; and

(g) the dock or boathouse is not used for float planes or other aircraft equipped with floats.

d) ils ne s'étendent pas horizontalement dans, sur ou à travers les eaux navigables ou au-dessus de celles-ci, selon le cas :

(i) plus que la longueur d'un quai ou d'une remise à embarcations similaire situé sur la même berge, à 100 m ou moins d'eux, jusqu'à une longueur maximale de 50 m,

(ii) plus de 30 m dans les autres cas;

e) ils n'occupent pas plus du tiers de la largeur des eaux navigables;

f) ils ne sont pas associés à un ouvrage, autre qu'un ouvrage mineur, existant ou projeté;

g) ils ne sont utilisés ni pour des hydravions ni pour d'autres aéronefs munis de flotteurs.

Slipways and Boat-Launching Ramps

Designation — slipways and boat-launching ramps

15 A slipway or boat-launching ramp that meets the following criteria is designated as a minor work:

(a) the slipway or boat-launching ramp does not include a marine railway;

(b) the slipway or boat-launching ramp is situated 5 m or more from the adjacent property boundaries and property line extensions;

(c) the portion of the slipway or boat-launching ramp that is situated below the ordinary high water mark lies on the bed of the navigable water; and

(d) the slipway or boat-launching ramp is not associated with an existing or proposed work, unless the existing or proposed work is a minor work.

Aerial Cables

Designation — aerial cables

16 (1) An aerial cable that meets the following criteria is designated as a minor work:

(a) the cable is used exclusively for power or telecommunication purposes;

(b) the cable is not over or across a charted navigable water or a navigation channel;

Cales de halage et rampes de mise à l'eau

Désignation — cales de halage et rampes de mise à l'eau

15 Sont désignés comme ouvrages mineurs les cales de halage et les rampes de mise à l'eau qui remplissent les critères suivants :

a) ils ne comprennent pas de ber roulant;

b) ils sont situés à 5 m ou plus des limites d'une propriété adjacente et du prolongement de la ligne formée par ces limites;

c) la partie de l'ouvrage qui se situe sous la ligne des hautes eaux ordinaires repose sur le lit des eaux navigables;

d) ils ne sont pas associés à un ouvrage, autre qu'un ouvrage mineur, existant ou projeté.

Câbles aériens

Désignation — câbles aériens

16 (1) Sont désignés comme ouvrages mineurs les câbles aériens qui remplissent les critères suivants :

a) les câbles qui servent uniquement pour l'énergie ou les télécommunications;

(c) the cable is not over or across a Canadian heritage river or a river, harbour or *historic canal*, as defined in section 2 of the *Historic Canals Regulations*, that is maintained by the Government of Canada;

(d) the towers and poles are not in the area between the ordinary high water marks on each side of the navigable water; and

(e) the cable meets the requirements of section 5.3.3 of *Overhead Systems*, CAN/CSA C22.3 No. 1, as amended from time to time.

Amendments to the standard

(2) Amendments to one language version of the standard referred to in paragraph (1)(e) are not incorporated by reference until the corresponding amendments are published in the other language version.

Submarine Cables

Designation – submarine cables

17 A submarine cable that meets the following criteria is designated as a minor work:

(a) the submarine cable is used exclusively for power or telecommunication purposes;

(b) the submarine cable lies on or is buried under the bed of the navigable water;

(c) the submarine cable does not extend vertically above the bed of the navigable water more than

(i) if the navigable water is less than 15 m in depth, 5% of the depth of the water, or

(ii) in any other case, 1 m;

(d) the submarine cable is not situated at or under the entrance to any port, including a marina;

(e) the submarine cable is not in an area where routine dredging occurs; and

(f) the submarine cable is not in an area that is identified as an anchorage area on a nautical chart produced by the Canadian Hydrographic Service or the National Oceanic and Atmospheric Administration of the United States.

b) les câbles qui ne passent pas au-dessus des eaux navigables cartographiées ou d'un chenal de navigation;

c) les câbles qui ne passent pas au-dessus d'une rivière du patrimoine canadien ou d'une rivière, d'un port ou d'un *canal historique*, au sens de l'article 2 du *Règlement sur les canaux historiques*, entretenus par l'administration fédérale;

d) les pylônes et les poteaux ne sont pas situés dans la zone comprise entre la ligne des hautes eaux ordinaires de chaque côté des eaux navigables;

e) les câbles qui sont conformes aux exigences de l'article 5.3.3 de la norme CAN/CSA-C22.3 n° 1, intitulée *Réseaux aériens*, avec ses modifications successives.

Modifications de la norme

(2) Les modifications apportées dans une seule version linguistique de la norme visée à l'alinéa (1)e) ne sont pas incorporées par renvoi tant qu'elles ne sont pas publiées dans l'autre version linguistique.

Câbles sous-marins

Désignation – câbles sous-marins

17 Sont désignés comme ouvrages mineurs les câbles sous-marins qui remplissent les critères suivants :

a) ils servent uniquement pour l'énergie ou les télécommunications;

b) ils reposent sur le lit des eaux navigables ou sont enfouis sous celui-ci;

c) ils ne s'étendent pas verticalement au-dessus du lit des eaux navigables :

(i) dans le cas d'eaux navigables d'une profondeur de moins de 15 m, au-delà de 5 % de la profondeur des eaux,

(ii) dans tous les autres cas, au-delà de 1 m;

d) ils ne sont pas situés à l'entrée d'un port, y compris une marina, ou sous l'un de ceux-ci;

e) ils ne sont pas situés dans une zone où il y a du dragage périodique;

f) ils ne sont pas situés dans une zone indiquée comme une zone de mouillage sur une carte marine produite par le Service hydrographique du Canada ou la National Oceanic and Atmospheric Administration des États-Unis.

Re-lay, rebury or remove cables

18 If a submarine cable that was designated as a minor work under section 17 is no longer lying on or buried under the bed of the navigable water, the owner of the submarine cable must, as soon as feasible, re-lay the cable on the bed of the navigable water, rebury the cable under the bed of the navigable water or remove the cable.

Buried Pipelines

Designation — buried pipelines

19 A pipeline that meets the following criteria is designated as a minor work:

- (a)** the pipeline is buried under the bed of the navigable water;
- (b)** the pipeline is not in an area where routine dredging occurs; and
- (c)** the pipeline is not in an area that is identified as an anchorage area on a nautical chart produced by the Canadian Hydrographic Service or the National Oceanic and Atmospheric Administration of the United States.

Requirement — water with width of more than 50 m

20 During the construction or placement of a pipeline that is intended to be designated as a minor work under section 19 in navigable water the width of which is more than 50 m at the location of the burial, the owner of the pipeline must ensure that the pipeline is buried using the horizontal directional drilling method.

Horizontal directional drilling method with guiding cables

21 If the owner of a pipeline that is intended to be designated as a minor work under section 19 buries the pipeline using the horizontal directional drilling method with guiding cables placed in the navigable water, the owner must ensure that

- (a)** no equipment is placed in the navigable water, except the guiding cables and equipment required to use those cables; and
- (b)** the guiding cables and equipment required to use those cables do not extend vertically above the bed of the navigable water more than
 - (i)** if the navigable water is less than 15 m in depth, 5% of the depth of the water, or
 - (ii)** in any other case, 1 m.

Pose, enfouissement ou enlèvement des câbles

18 Si un câble sous-marin qui a été désigné comme ouvrage mineur au titre de l'article 17 ne repose plus sur le lit des eaux navigables ou n'est plus enfoui sous celui-ci, le propriétaire est tenu, dès que possible, de le reposer sur le lit des eaux navigables, de l'enfouir à nouveau sous celui-ci ou de l'enlever.

Pipelines enfouis

Désignation — pipelines enfouis

19 Sont désignés comme ouvrages mineurs les pipelines qui remplissent les critères suivants :

- a)** ils sont enfouis sous le lit des eaux navigables;
- b)** ils ne sont pas situés dans une zone où il y a du dragage périodique;
- c)** ils ne sont pas situés dans une zone indiquée comme une zone de mouillage sur une carte marine produite par le Service hydrographique du Canada ou la National Oceanic and Atmospheric Administration des États-Unis.

Exigences — eaux d'une largeur de plus de 50 m

20 Durant la construction ou la mise en place d'un pipeline destiné à être désigné comme ouvrage mineur au titre de l'article 19 dans des eaux navigables dont la largeur, au lieu d'enfouissement, est de plus de 50 m, le propriétaire veille à ce qu'il soit enfoui selon la méthode de forage directionnel horizontal.

Méthode de forage directionnel horizontal avec câbles de guidage

21 S'il enfouit un pipeline destiné à être désigné au titre de l'article 19 selon la méthode de forage directionnel horizontal avec câbles de guidage placés dans les eaux navigables, le propriétaire veille à ce qui suit :

- a)** aucun équipement n'est placé dans les eaux navigables, sauf les câbles de guidage et l'équipement requis pour utiliser ces câbles;
- b)** les câbles de guidage et l'équipement requis pour utiliser ces câbles ne s'étendent pas verticalement au-dessus du lit des eaux navigables :
 - (i)** dans le cas d'eaux navigables d'une profondeur de moins de 15 m, au-delà de 5 % de la profondeur des eaux,
 - (ii)** dans les autres cas, au-delà de 1 m.

Bed contours of navigable water

22 If the construction, placement, alteration, rebuilding, removal, decommissioning, repair or maintenance of a pipeline that is designated, or intended to be designated, as a minor work under section 19 disturbs the bed contours of a navigable water to the point of interfering or likely to interfere with navigation, the owner of the pipeline must ensure, on completion of the activity, that the bed contours of the navigable water do not and are not likely to interfere with navigation.

Rebury or remove pipelines

23 If a pipeline that was designated as a minor work under section 19 is no longer buried under the bed of the navigable water, the owner of the pipeline must, as soon as feasible, rebury the pipeline under the bed of the navigable water or remove the pipeline.

Pipelines and Cables Used for Power or Telecommunication Purposes Attached to an Existing Work

Designation — pipelines and certain cables

24 A pipeline or a cable used exclusively for power or telecommunication purposes that meets the following criteria is designated as a minor work:

- (a)** the pipeline or cable is attached to an existing work that was approved, validly constructed or placed under the Act; and
- (b)** the pipeline or cable does not increase the interference with navigation caused by the existing work.

Works Within an Area Bounded by a Boom

Designation — certain works

25 A work that meets the following criteria is designated as a minor work:

- (a)** the work is within an area bounded by a boom that was approved, validly constructed or placed under the Act upstream or downstream of a water control structure that was approved, validly constructed or placed under the Act;
- (b)** the work does not adversely affect the efficacy of the boom;

Contours du lit des eaux navigables

22 Si la construction, la mise en place, la modification, la reconstruction, l'enlèvement, le déclassement, la réparation ou l'entretien d'un pipeline désigné ou destiné à être désigné comme ouvrage mineur au titre de l'article 19 affecte les contours du lit des eaux navigables au point de gêner la navigation ou d'être susceptible de la gêner, le propriétaire du pipeline veille, dès l'achèvement des travaux, à ce que les contours du lit des eaux navigables ne gênent pas la navigation et ne soient pas susceptibles de la gêner.

Enfouissement ou enlèvement des pipelines

23 Si un pipeline qui a été désigné comme ouvrage mineur au titre de l'article 19 n'est plus enfoui sous le lit des eaux navigables, le propriétaire est tenu, dès que possible, de l'enfouir à nouveau sous le lit des eaux navigables ou de l'enlever.

Pipelines et câbles fixés à des ouvrages existants — énergie et télécommunications

Désignation — pipelines et certains câbles

24 Sont désignés comme ouvrages mineurs les pipelines et les câbles servant uniquement pour l'énergie ou les télécommunications qui remplissent les critères suivants :

- a)** ils sont fixés à un ouvrage existant qui a été approuvé en vertu de la Loi ou validement construit ou mis en place au titre de la Loi;
- b)** ils ne gênent pas la navigation plus que ne le fait l'ouvrage existant.

Ouvrages situés dans une section bordée d'une barrière flottante

Désignation — certains ouvrages

25 Sont désignés comme ouvrages mineurs les ouvrages qui remplissent les critères suivants :

- a)** ils sont situés dans une section bordée d'une barrière flottante qui a été approuvée en vertu de la Loi ou validement construite ou mise en place au titre de la Loi en amont ou en aval d'une structure de régulation des eaux qui a été approuvée en vertu de la Loi ou validement construite ou mise en place au titre de la Loi;
- b)** ils ne compromettent pas l'efficacité de la barrière flottante;

- (c) the work does not alter either the level or the flow of the navigable water outside the area bounded by the boom;
- (d) the work is not related to rebuilding or altering the boom or the water control structure; and
- (e) the work is owned by the owner of the boom or the water control structure.

Outfalls and Water Intakes

Designation — outfalls and water intakes

26 An outfall or a water intake that meets the following criteria is designated as a minor work:

- (a) the outfall or water intake does not extend vertically above the bed of the navigable water more than
 - (i) if the navigable water is less than 15 m in depth, 5% of the depth of the water, or
 - (ii) in any other case, 1 m;
- (b) the outfall or water intake does not alter either the level or the flow of the navigable water to the point of interfering with navigation;
- (c) the outfall or water intake is more than 30 m from a navigation channel; and
- (d) the outfall or water intake is not associated with an existing or proposed dam or weir or an existing or proposed reservoir of water created by the construction of a dam or weir.

Reposition or remove

27 If an outfall or water intake that was designated as a minor work under section 26 no longer meets the criteria set out in paragraph 26(a), the owner of the outfall or water intake must, as soon as feasible, reposition the outfall or water intake to meet this criteria or remove the outfall or water intake.

Dredging

Designation — dredging

28 Dredging to maintain the charted width or depth of a charted navigable water or the width or depth of any other navigable water is designated as a minor work.

- (c) ils ne modifient ni le niveau ni le débit des eaux navigables à l'extérieur de la section bordée de la barrière flottante;
- (d) ils ne visent pas à reconstruire ni à modifier la barrière flottante ou la structure de régulation des eaux;
- (e) ils appartiennent au propriétaire de la barrière flottante ou de la structure de régulation des eaux.

Émissaires et prises d'eau

Désignation — émissaires et prises d'eau

26 Sont désignés comme ouvrages mineurs les émissaires et les prises d'eau qui remplissent les critères suivants :

- (a) ils ne s'étendent pas verticalement au-dessus du lit des eaux navigables :
 - (i) dans le cas d'eaux navigables d'une profondeur de moins de 15 m, au-delà de 5 % de la profondeur des eaux,
 - (ii) dans tous les autres cas, au-delà de 1 m;
- (b) ils ne modifient ni le niveau ni le débit des eaux navigables au point de gêner la navigation;
- (c) ils sont situés à plus de 30 m d'un chenal de navigation;
- (d) ils ne sont pas liés à un barrage, ni à un déversoir, ni à un réservoir d'eau créé par la construction d'un barrage ou d'un déversoir, existant ou projeté.

Replacer ou enlever

27 Si un émissaire ou une prise d'eau qui a été désigné comme ouvrage mineur au titre de l'article 26 ne remplit plus le critère énoncé à l'alinéa 26a), le propriétaire est tenu, dès que possible, soit de le replacer afin qu'il le remplisse, soit de l'enlever.

Dragage

Désignation — dragage

28 Est désigné comme ouvrage mineur, le dragage visant à conserver la largeur ou la profondeur cartographiée des eaux navigables cartographiées ou à conserver la largeur ou la profondeur de toutes autres eaux navigables.

Requirements

29 (1) The owner of dredging designated as a minor work under section 28 must ensure that

- (a)** if the dredging uses floating pipes,
 - (i)** the pipes are not situated in, on, over or across a navigation channel, and
 - (ii)** the pipes are visible from sunset to sunrise and during periods of restricted visibility by the placement of
 - (A)** cautionary buoys with yellow flashing lights,
 - (B)** cautionary buoys with retro-reflective material, or
 - (C)** floats with retro-reflective material;
- (b)** if the dredging uses submerged pipes,
 - (i)** the pipes are not situated in, under, through or across a navigation channel,
 - (ii)** the portion of the pipes not lying on the bed of the navigable water are marked by the placement of
 - (A)** cautionary buoys with yellow flashing lights, or
 - (B)** cautionary buoys with retro-reflective material, and
 - (iii)** the pipes do not extend vertically above the bed of the navigable water more than
 - (A)** if the navigable water is less than 15 m in depth, 5% of the depth of the water, or
 - (B)** in any other case, 1 m;
- (c)** the dredging does not use cables that are situated in, on, over, through or across the navigable water;
- (d)** the dredging does not include blasting; and
- (e)** all materials removed by the dredging are disposed of
 - (i)** on land above the ordinary high water mark, or
 - (ii)** in water where the disposal is authorized by or under an Act of Parliament.

Exigences

29 (1) Le propriétaire d'un dragage désigné comme ouvrage mineur au titre de l'article 28 veille à ce qui suit :

- a)** si le dragage est effectué au moyen de tuyaux flottants :
 - (i)** les tuyaux ne sont pas situés dans, sur ou à travers un chenal de navigation ou au-dessus de celui-ci,
 - (ii)** ils sont visibles du coucher au lever du soleil et durant les périodes de visibilité réduite grâce à la mise en place :
 - (A)** soit de bouées d'avertissement dotées de feux clignotants jaunes,
 - (B)** soit de bouées d'avertissement dotées de matériel rétroréfléchissant,
 - (C)** soit de flotteurs dotés de matériel rétroréfléchissant;
- b)** s'il est effectué au moyen de tuyaux submergés :
 - (i)** les tuyaux ne sont pas situés dans, sous ou à travers un chenal de navigation,
 - (ii)** la partie de ceux-ci qui ne repose pas sur le lit des eaux navigables est indiquée par la mise en place :
 - (A)** soit de bouées d'avertissement dotées de feux clignotants jaunes,
 - (B)** soit de bouées d'avertissement dotées de matériel rétroréfléchissant,
 - (iii)** ils ne s'étendent pas verticalement au-dessus du lit des eaux navigables :
 - (A)** dans le cas d'eaux navigables d'une profondeur de moins de 15 m, au-delà de 5 % de la profondeur des eaux,
 - (B)** dans tous les autres cas, au-delà de 1 m;
- c)** il n'est pas effectué à l'aide de câbles qui sont situés dans, sur ou à travers les eaux navigables ou au-dessus de celles-ci;
- d)** il n'est pas effectué par dynamitage;
- e)** les déblais qui en résultent sont rejetés :

(i) soit sur des terres situées au-dessus de la ligne des hautes eaux ordinaires,

(ii) soit dans des eaux où le rejet est autorisé sous le régime d'une loi fédérale.

Exception — turbidity curtain

(2) Subparagraphs (1)(a)(ii) and (b)(ii) do not apply if the owner of the dredging

(a) uses a turbidity curtain with a yellow or orange flotation system marked with retro-reflective material; and

(b) ensures that all dredging equipment is located within the area demarcated by the turbidity curtain.

Bed contours of navigable water

30 If dredging designated as a minor work under section 28 disturbs the bed contours of a navigable water to the point of interfering, or likely to interfere, with navigation, the owner of the dredging must ensure, on completion of the activity, that the bed contours of the navigable water do not and are not likely to interfere with navigation.

Mooring Systems

Designation — mooring systems

31 (1) A mooring system that meets the following criteria is designated as a minor work:

(a) on completion of its construction or placement, the mooring system consists of the following components:

(i) an anchor that is set in or on the bed of a navigable water,

(ii) a single anchor line,

(iii) a single mooring buoy, and

(iv) a mooring line that attaches to a vessel;

(b) when a vessel is moored to the mooring system, the swing area

(i) is more than 20 m from a work, other than an overhead cable, or from the swing area of another mooring system that is not owned by the owner of the mooring system,

Exception — rideau de turbidité

(2) Les sous-alinéas (1)a)(ii) et b)(ii) ne s'appliquent pas si le propriétaire du dragage, à la fois :

a) utilise un rideau de turbidité dont le système de flottaison est de couleur jaune ou orange et est doté de matériel rétroréfléchissant;

b) veille à ce que l'équipement de dragage soit situé entièrement dans la zone délimitée par le rideau de turbidité.

Contours du lit des eaux navigables

30 Si le dragage désigné comme ouvrage mineur au titre de l'article 28 affecte les contours du lit des eaux navigables au point de gêner la navigation ou d'être susceptible de la gêner, le propriétaire veille, dès l'achèvement des travaux, à ce que les contours du lit des eaux navigables ne gênent pas la navigation et ne soient pas susceptibles de la gêner.

Systèmes d'amarrage

Désignation — systèmes d'amarrage

31 (1) Est désigné comme ouvrage mineur le système d'amarrage qui remplit les critères suivants :

a) dès l'achèvement de sa construction ou de sa mise en place, il est constitué des éléments suivants :

(i) une ancre mouillée dans ou sur le lit des eaux navigables,

(ii) une seule ligne d'ancrage,

(iii) une seule bouée d'amarrage,

(iv) une ligne d'amarre qui s'attache à un bâtiment;

b) lorsqu'un bâtiment y est arrimé, l'aire d'évitage, à la fois :

(i) se trouve à plus de 20 m d'un ouvrage, autre qu'un câble qui se trouve dans les airs, ou de l'aire d'évitage d'un autre système d'amarrage qui n'appartient pas au propriétaire du système d'amarrage,

(ii) se trouve à plus de 50 m d'une marina ou d'une rampe de mise à l'eau publique,

(ii) is more than 50 m from a marina or public boat-launching ramp,

(iii) is more than 50 m from a navigation channel or, if there is no navigation channel, is not in, on, through or across a navigation route, and

(iv) does not exceed the maximum diameter set out in column 2 of the table to this section when

(A) if the mooring system is situated in tidal waters, the location where the mooring system is situated has the depth set out in column 1 of the table according to nautical charts produced by the Canadian Hydrographic Service or the National Oceanic and Atmospheric Administration of the United States, or

(B) in any other case, the location where the mooring system is situated has the depth set out in column 1 of the table;

(c) the mooring system is not associated with an existing or proposed marina;

(d) the mooring system is situated in a location where the width of the navigable water is more than 100 m; and

(e) the anchor of the mooring system remains in the location where it was set in or on the bed of the navigable water.

TABLE

| Item | Column 1 Depth of Navigable Water | Column 2 Maximum Diameter of the Swing Area |
|------|---------------------------------------|--|
| 1 | 6 m or less | 50 m |
| 2 | More than 6 m but not more than 10 m | 70 m |
| 3 | More than 10 m but not more than 14 m | 80 m |
| 4 | More than 14 m | 100 m |

Definition of swing area

(2) In this section, **swing area** means the area created by the swinging of a vessel moored to a mooring system.

Vessels of more than 12 m

32 The owner of a mooring system that is designated as a minor work under subsection 31(1) must not moor, or

(iii) se trouve à plus de 50 m d'un chenal de navigation ou, en l'absence d'un tel chenal, n'est pas dans, sur ou à travers la voie de navigation,

(iv) n'excède pas le diamètre maximal figurant à la colonne 2 du tableau du présent article lorsque :

(A) dans le cas où le système d'amarrage se trouve dans des eaux à marée, l'endroit où est situé le système d'amarrage est d'une profondeur indiquée à la colonne 1 du tableau selon les cartes marines produites par le Service hydrographique du Canada ou la National Oceanic and Atmospheric Administration des États-Unis,

(B) dans tout autre cas, l'endroit où le système d'amarrage se trouve est d'une profondeur figurant à la colonne 1 du tableau;

c) il n'est pas associé à une marina existante ou projetée;

d) il est situé à un endroit où les eaux navigables sont d'une largeur de plus de 100 m;

e) son ancre reste à l'endroit où elle a été mouillée dans ou sur le lit des eaux navigables.

TABLEAU

| Article | Colonne 1 Profondeur des eaux navigables | Colonne 2 Diamètre maximal de l'aire d'évitage |
|---------|---|---|
| 1 | 6 m ou moins | 50 m |
| 2 | Plus de 6 m mais au plus 10 m | 70 m |
| 3 | Plus de 10 m mais au plus 14 m | 80 m |
| 4 | Plus de 14 m | 100 m |

Définition de aire d'évitage

(2) Au présent article, **aire d'évitage** s'entend de l'aire créée par le mouvement d'un bâtiment arrimé à un système d'amarrage.

Bâtiment de plus de 12 m

32 Le propriétaire d'un système d'amarrage désigné comme ouvrage mineur au titre du paragraphe 31(1) ne

permit others to moor, to the mooring system a vessel that is more than 12 m in length, as measured between the fore and aft extremities of the vessel.

Removal of mooring system

33 The owner of a mooring system that is designated as a minor work under subsection 31(1) must remove the mooring system as soon as feasible if

- (a) any component of the mooring system has been removed; or
- (b) during any two-year period, no vessel has moored to the mooring system.

Watercourse Crossings

Designation — watercourse crossings

34 A watercourse crossing, including its abutments, footings and armouring, that meets the following criteria is designated as a minor work:

- (a) the watercourse crossing is not a major work;
- (b) the watercourse crossing is not a zipline or other cable used for transportation;
- (c) the watercourse crossing is situated over or across a navigable water and the width of the navigable water is 30 m or less;
- (d) the watercourse crossing is situated above the ordinary high water mark; and
- (e) the watercourse crossing is designed to ensure that the clearance available below the watercourse crossing is at least 1 m more than the height of the tallest vessel that may navigate on the navigable water at the site where the watercourse crossing is situated.

Infilling

35 During the construction, placement, alteration, rebuilding, removal, decommissioning, repair or maintenance of a watercourse crossing that is designated, or intended to be designated, as a minor work under section 34, the owner of the watercourse crossing must ensure that there is no infilling of navigable water.

Swim Areas

Definitions

36 The following definitions apply in this section and in sections 37 and 38.

peut ni amarrer au système, ni permettre à autrui d'y amarrer un bâtiment d'une longueur de plus de 12 m, mesurée à partir de l'extrémité avant jusqu'à l'extrémité arrière du bâtiment.

Enlèvement du système d'amarrage

33 Le propriétaire d'un système d'amarrage désigné comme ouvrage mineur au titre du paragraphe 31(1) enlève dès que possible le système dans les cas suivants :

- a) un élément du système en a été enlevé;
- b) aucun bâtiment n'y a été amarré pendant une période de deux ans.

Traverses de cours d'eau

Désignation — traverses de cours d'eau

34 Sont désignées comme ouvrages mineurs les traverses de cours d'eau, y compris leurs culées, leurs semelles et leur armature, qui remplissent les critères suivants :

- a) elles ne sont pas des ouvrages majeurs;
- b) elles ne sont pas une tyrolienne ou un autre type de transport par câble;
- c) elles sont situées au-dessus des eaux navigables d'une largeur de 30 m ou moins;
- d) elles sont situées au-dessus de la ligne des hautes eaux ordinaires;
- e) elles sont conçues de façon à ce que la hauteur disponible sous leur structure soit d'au moins 1 m de plus que la hauteur du plus grand bâtiment pouvant naviguer sur les eaux navigables à l'endroit où la traverse de cours d'eau en cause est située.

Remplissage

35 Durant la construction, la mise en place, la modification, la reconstruction, l'enlèvement, le déclassement, la réparation ou l'entretien d'une traverse de cours d'eau désignée ou destinée à être désignée comme ouvrage mineur au titre de l'article 34, le propriétaire veille à ce qu'il n'y ait pas de remplissage des eaux navigables.

Zones de baignade

Définitions

36 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 37 et 38.

Indigenous governing body means a council, government or other entity that is authorized to act on behalf of an Indigenous group, community or people that holds rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*. (*corps dirigeant autochtone*)

local authority means a government of a municipality, township, county or regional district, an Indigenous governing body, any other government constituted under the laws of a province or territory or a department of a provincial or territorial government or of the federal government. (*administration locale*)

swim area means an area for swimming that has been demarcated with ropes by, or on behalf of, a local authority. (*zone de baignade*)

Designation — swim areas

37 A swim area that meets the following criteria is designated as a minor work:

- (a) the swim area is situated 30 m or more from a navigation channel or, if there is no navigation channel, is not situated in, on, over, through or across a navigation route;
- (b) the swim area does not extend more than 30 m into or on the navigable water;
- (c) the swim area does not occupy more than one-third of the width of the navigable water;
- (d) the ropes used to demarcate the swim area are marked by line floats;
- (e) the perimeter of the swim area is marked by swimming buoys; and
- (f) the swim area is situated 5 m or more from the adjacent property boundaries and property line extensions.

Designation — works used by swimmers

38 A work that is used by swimmers in a swim area that is designated as a minor work under section 37 is designated as a minor work.

administration locale Toute administration d'une municipalité, d'un canton, d'un comté ou d'un district régional, tout corps dirigeant autochtone, toute autre administration constituée sous le régime des lois d'une province ou d'un territoire, ou tout ministère d'une administration provinciale ou territoriale ou de l'administration fédérale. (*local authority*)

corps dirigeant autochtone Conseil, gouvernement ou autre entité autorisé à agir pour le compte d'un groupe, d'une collectivité ou d'un peuple autochtone titulaire de droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. (*Indigenous governing body*)

zone de baignade Zone pour la baignade qui est délimitée par des cordes installées par une administration locale ou pour son compte. (*swim area*)

Désignation — zones de baignade

37 Sont désignées comme ouvrages mineurs les zones de baignade qui remplissent les critères suivants :

- a) elles sont situées à 30 m ou plus d'un chenal de navigation ou, en l'absence d'un tel chenal, elles ne sont pas situées dans, sur ou à travers la voie de navigation ou au-dessus de celle-ci;
- b) elles ne s'étendent pas au-delà de 30 m dans ou sur les eaux navigables;
- c) elles n'occupent pas plus du tiers de la largeur des eaux navigables;
- d) les cordes utilisées pour délimiter la zone de baignade sont balisées par une ligne de flotteurs;
- e) leur périmètre est balisé de bouées de natation;
- f) elles sont situées à 5 m ou plus des limites d'une propriété adjacente et du prolongement de la ligne formée par ces limites.

Désignation — ouvrages utilisés par des baigneurs

38 Sont désignés comme ouvrages mineurs les ouvrages qui sont utilisés par des baigneurs et qui se trouvent à l'intérieur d'une zone de baignade désignée comme ouvrage mineur au titre de l'article 37.

Scientific Equipment

Designation — scientific equipment

39 (1) Scientific equipment that meets the following criteria is designated as a minor work:

- (a) the scientific equipment is required to perform scientific research and is being used for this sole purpose;
- (b) the scientific equipment is not being used for geotechnical testing or geotechnical investigations;
- (c) the scientific equipment is situated 30 m or more from a navigation channel or, if there is no navigation channel, is not situated in, on, over, through or across a navigation route;
- (d) if the scientific equipment does not lie on the bed of the navigable water, it is marked by
 - (i) a cautionary buoy with retro-reflective material, or
 - (ii) an Ocean Data Acquisition System (ODAS) buoy with retro-reflective material;
- (e) if the scientific equipment lies on the bed of the navigable water, it does not extend vertically above the bed of the navigable water more than
 - (i) if the navigable water is less than 15 m in depth, 5% of the depth of the water, or
 - (ii) in any other case, 1 m; and
- (f) the scientific equipment is situated more than 20 m from any work that is situated in, on, over, under, through or across the navigable water and is not owned by the owner of the equipment.

Definition of *scientific equipment*

(2) In this section, *scientific equipment* means monitoring and measurement devices, and any associated buoys, platforms or other similar structures, installed in, on, under, through or across a navigable water.

Coming into Force

Registration

40 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Équipements scientifiques

Désignation — équipements scientifiques

39 (1) Sont désignés comme ouvrages mineurs les équipements scientifiques qui remplissent les critères suivants :

- a) ils sont nécessaires pour effectuer la recherche scientifique et servent à cette seule fin;
- b) ils ne sont pas utilisés pour effectuer des essais géotechniques ou des études géotechniques;
- c) ils sont situés à 30 m ou plus d'un chenal de navigation ou, en l'absence d'un tel chenal, ils ne sont pas situés dans, sur ou à travers la voie de navigation ou au-dessus de celle-ci;
- d) s'ils ne reposent pas sur le lit des eaux navigables, ils sont balisés :
 - (i) soit au moyen d'une bouée d'avertissement dotée de matériel rétroréfléchissant,
 - (ii) soit au moyen d'une bouée de système d'acquisition de données océaniques (SADO) dotée de matériel rétroréfléchissant;
- e) s'ils reposent sur le lit des eaux navigables, ils ne s'étendent pas verticalement au-dessus du lit :
 - (i) dans le cas d'eaux navigables d'une profondeur de moins de 15 m, au-delà de 5 % de la profondeur des eaux,
 - (ii) dans tous les autres cas, au-delà de 1 m;
- f) ils sont situés à plus de 20 m d'un autre ouvrage qui se trouve dans, sur, sous ou à travers les eaux navigables ou au-dessus de celles-ci et qui n'appartient pas au propriétaire des équipements scientifiques.

Définition de *équipements scientifiques*

(2) Au présent article, *équipements scientifiques* s'entendent des dispositifs de surveillance et de mesure ainsi que de toutes bouées, plates-formes ou autres structures similaires associées à ces dispositifs qui sont installés dans, sur, sous ou à travers des eaux navigables.

Entrée en vigueur

Enregistrement

40 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.